



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0083 du 29 mars 2024

OBJET :

SASU SEGRIE PV (TSE).

Demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale estimée de 5,5 à 6 GWh/an, d'un local de maintenance, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux citernes d'eau souples d'incendie de 60 m³, au lieu-dit « Montcruchet », sur la commune de SÉGRIE.

Ouverture de l'enquête publique relative à la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

VU la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale estimée de 5,5 à 6 GWh/an, d'un local de maintenance, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux citernes d'eau souples d'incendie de 60 m³, au lieu-dit « Montcruchet », sur la commune de SÉGRIE, déposée le 28 décembre 2022, complétée le 3 avril 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2023 ;

VU la réponse du porteur de projet en date du 20 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 19 septembre 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de cette demande de permis de construire transmis le 23 février 2024 par les services de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2024 ;

VU la décision N° E24000044/72 du 7 mars 2024, du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation de M. Yves RABANT, retraité de l'URSSAF des Pays-de-la-Loire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire N° PC 072 332 22 Z0004 déposée par la SASU SEGRIE PV (TSE), située 55, allée Pierre Ziller – Atlantis 2 – 06560 VALBONNE, relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale estimée de 5,5 à 6 GWh/an, d'un local de maintenance, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux citernes d'eau souples d'incendie de 60 m³, au lieu-dit « Montcruchet », sur la commune de SÉGRIE, pendant **trente et un jours consécutifs, du samedi 27 avril 2024 à 9 h 00 au lundi 27 mai 2024 à 17 h 30**, dans la commune de SÉGRIE.

Le parc projeté présente une emprise clôturée d'environ 7,08 hectares sur un terrain situé au lieu-dit « Montcruchet », sur la commune de SÉGRIE (parcelles D 31, D 33, D 36, D 37, D 51, D52, D 69, D 70, D 399, D 401 et D 403).

La centrale est constituée de panneaux photovoltaïques au sol d'un local de maintenance, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux citernes d'eau souples d'incendie de 60 m³. Le projet prévoit l'installation d'environ 7.800 panneaux photovoltaïques répartis sur des tables. Les tables/panneaux présenteront une inclinaison d'environ 20 degrés et seront orientées plein sud. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront en acier galvanisé via l'intermédiaire de pieux métalliques dans le sol et des longrines sur la majeure partie du site.

Article 2 – désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 7 mars 2024, M. Yves RABANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier et inversement. Il peut en outre, recevoir toute information et si il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de SÉGRIE. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- Le samedi 27 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 15 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le lundi 27 mai 2024 de 14 h 30 à 17 h 30

Article 3 – publicité de l'enquête

- Presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le jeudi 11 avril 2024** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de SÉGRIE – 2023-2024 »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches en mairie de SÉGRIE, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le jeudi 11 avril 2024**, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais de la SASU SÉGRIE PV (TSE), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y lieu, des voies publiques et respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 – consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment un résumé non technique, une étude d'impact et une demande de permis de construire.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables en mairie de SÉGRIE, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public (sous réserve de modifications éventuelles) :

- Le lundi de 14h30 à 17h30
- Les mardi, mercredi et jeudi de 09h00 à 11h00.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

L'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique pourront également être consultés sur le site internet de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles : « www.cchautesarthealpesmancelles.fr » jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la SASU SÉGRIE PV (TSE), située 55, allée Pierre Ziller – Atlantis 2 – 06560 VALBONNE.

Article 5 – observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition en mairie de SÉGRIE, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de SÉGRIE, 8 rue Pierreuse - 72170 SÉGRIE, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : rapport et conclusions

- *Rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du vcvtreinte jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet, la SASU SEGRIE PV (TSE). Une copie de ces documents est également transmise à la mairie de SÉGRIE pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

Article 8 : autorité compétente

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale estimée de 5,5 à 6 GWh/an, d'un local de maintenance, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de deux citernes d'eau souples d'incendie de 60 m³, au lieu-dit « Montcruchet », sur la commune de SÉGRIE.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de SÉGRIE, le président de la SASU SEGRIE PV (TSE), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF